

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 15 janvier.

Après avoir adopté les articles 711, 722, 731 et 738 renvoyés à la commission pour une simple modification de rédaction, la chambre passe à l'examen de la grave question que soulève l'article 717 du projet.

La commission, par l'organe de M. Mater, l'un de ses membres, propose la rédaction suivante :

« L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi.

« Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'il n'ait été passé outre à l'adjudication, malgré la notification d'une demande en résolution signifiée tant au poursuivant qu'au greffier du Tribunal.

« Dans le cas où une demande en résolution serait notifiée dans les formes ci-dessus, le poursuivant pourra intervenir et faire fixer le délai dans lequel elle devra être mise à fin. »

Cette rédaction, ainsi qu'on le voit, consacrait les principes que nous avons exposés dans notre numéro d'hier. C'est-à-dire, la conservation du droit résolutoire au profit du vendeur non payé, mais à la charge de l'exercer avant l'adjudication. Le purgement, par cette adjudication, de l'action résolutoire, et, dans ce cas, la restriction des droits du vendeur à ceux qui résultent de l'inscription de son privilège. Disons sur-le-champ que malgré l'argumentation puissante de MM. Teste, Martin (du Nord) et Mater, elle n'a pas été adoptée, et qu'après une épreuve douteuse la chambre lui a préféré un amendement proposé par MM. Vavin et Lherbette, soutenu avec force par MM. Thil et Hébert et ainsi conçu :

« L'adjudication, etc.
« Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune action résolutoire fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que les droits des vendeurs créanciers de tout ou partie du prix n'aient été conservés par l'inscription du privilège ou mentionnés dans le cahier des charges, ou dénoncés par une notification faite au poursuivant. Toutefois le vendeur sera déchu de son droit si, après l'avoir fait connaître avant l'adjudication, il ne l'intente pas antérieurement à la clôture de l'ordre. »

La différence entre cet amendement et celui de la commission consiste en ce qu'au lieu de perdre son droit de résolution, s'il ne l'a exercé avant l'adjudication, le vendeur, s'il a eu soin de le réserver et d'en faire connaître l'existence aux intéressés, conservera la faculté de l'exercer jusqu'à la clôture de l'ordre.

Nous ne saurions nier qu'il n'y ait là une modification importante et utile apportée aux dispositions de la loi actuelle. Ainsi, nous voyons disparaître ces actions résolutoires formées en vertu de contrats dont ni les créanciers inscrits ni l'adjudicataire n'auraient pu soupçonner l'existence. Ainsi, encore, le législateur rend impossible le scandaleux spectacle d'un vendeur poursuivant la saisie, produisant à l'ordre, le laissant clore, et venant ensuite reprendre l'immeuble au risque de jeter la confusion dans tous les intérêts. Sous ce rapport donc il y a amélioration.

Mais, à notre avis, le remède demandait à être plus largement appliqué. Et, dans tous les cas, ce n'est pas par une espèce de moyen terme qui doit ne satisfaire entièrement personne, en ce qu'il décide trop ou trop peu, que la difficulté voulait être tranchée.

En effet, nous comprenons à merveille, sans l'approuver toutefois, le langage de ceux qui venaient revendiquer au profit du vendeur non payé le droit de résolution avec toute la liberté d'action que la loi actuelle attache à son exercice. Ils parlaient de ce principe que le droit de résolution est sacré, et que pourvu que le vendeur, en se faisant connaître avant l'adjudication, ait hautement proclamé l'existence de son droit, il doit pouvoir l'appeler à son aide pendant le laps de trente ans. Dans ce système, ajoutaient-ils, personne n'est trompé : l'adjudicataire sait ce qu'il fait lorsqu'il achète, aucune surprise n'est possible à son égard; quant aux créanciers, il n'existe aucun motif pour priver à leur profit le vendeur d'un droit que la loi considère comme inhérent à la vente elle-même, ou pour en atténuer les effets.

Mais ce n'est pas à ces considérations que la Chambre s'est arrêtée lorsqu'elle a admis l'amendement de MM. Lherbette et Vavin. Loin de là, elle les a repoussées, car cet amendement, au lieu de respecter le droit résolutoire, lui porte un échec notable.

Or maintenant nous demandons pourquoi, puisque le droit résolutoire ne paraissait pas à la Chambre pouvoir subsister dans toute son étendue, puisqu'elle jugeait à propos de limiter au-dessous de trente années la faculté de l'exercer, elle a adopté la limite proposée par MM. Vavin et Lherbette, c'est-à-dire la clôture de l'ordre, préférablement à celle proposée par la commission, c'est-à-dire le jugement d'adjudication.

Les partisans du droit résolutoire absolu ne lui en sauront aucun gré, car le principe n'en aura pas moins reçu une atteinte fort grave.

Quant aux partisans du droit résolutoire restreint, ils se demanderont toujours s'il n'était pas plus rationnel et plus logique d'imposer à l'ancien vendeur, prévenu de la poursuite à laquelle il aura été appelé, l'obligation d'opter avant l'adjudication, au lieu de lui permettre, par une option tardive, de faire tomber une adjudication à laquelle on ne sera parvenu qu'à grands frais, et un ordre qui aura pu également donner lieu à des frais considérables.

Quelques mois de plus ou de moins donnés au vendeur pour se décider ne sont rien lorsqu'on lui enlève le délai de trente ans que la loi actuelle lui accorde, et il peut en résulter un grave préjudice pour les créanciers.

La Chambre a paru vivement impressionnée par une considération que MM. Hébert et Thil ont fort habilement développée. Si l'ancien vendeur, ont-ils dit, est circonscrit pour l'exercice de son droit, dans les limites de la poursuite, ne pourra-t-il pas arriver que cet exercice devienne chose impossible pour lui ? Par exemple, s'il a accordé des termes de paiement et que ces termes ne soient pas échus.

Sans doute nous ne sommes pas de l'avis de ceux qui répondraient que le seul fait de la saisie emporte contre le débiteur déchéance du terme. Il n'en est rien dans la législation actuelle, car il n'y a déchéance du terme qu'autant que le débiteur est en faillite ou que les sûretés sont diminuées.

Mais nous pensons que l'adoption de l'amendement de la commission eût emporté comme conséquence nécessaire cette déchéance du terme, car la restriction du droit résolutoire, par le fait de la saisie, eût dû dès lors évidemment être considérée comme une diminution de sûreté, et, dans tous les cas, la loi nouvelle, pour éviter toute espèce de doute, eût pu l'exprimer nettement.

Il est donc à regretter que l'article de la commission n'ait pas été adopté.

M. Ressigeac demandait qu'il fût fait exception au principe posé par l'article 717 en faveur des droits résolutoires appartenant aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées sous le régime dotal; mais son amendement n'étant pas appuyé n'a pas été mis aux voix.

« Art. 743. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. »

Il s'agit dans cet article, de la clause dite de voie parée.

M. Garnon présente l'amendement suivant :

« Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le président du Tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire, à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sera valable et recevra son exécution, à la charge par le créancier de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et les conditions de la vente;
« 2° Mention de la clause conférant le droit de vendre devra être faite dans l'inscription hypothécaire.

« 3° Un commandement de payer constatant le défaut de paiement énoncera l'intention du créancier de faire usage de ladite clause;

« 4° Trente jours au moins après ce commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'affiches, faite aux lieux indiqués par l'article 699, et constatée par acte d'huissier; de plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux consacrés aux publications légales dans le département où les biens sont situés;

« 5° L'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent;

« 6° Si au jour fixé pour l'adjudication il ne se présente aucun enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et insertions, suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication, en réduisant la mise à prix de deux cinquièmes au plus.

« 7° Le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'article 708.

« 8° Il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires. »

L'honorable membre, appelé à développer son amendement, insiste sur la défaveur qui s'attache aux ventes sur saisie mobilière, sur l'atteinte souvent mortelle qu'une poursuite de ce genre peut porter au crédit du débiteur. Pourquoi donc alors ne pas accueillir avec faveur un mode de procéder qui conduit au même résultat que la saisie, c'est-à-dire la vente forcée, sans préjudicier en rien aux créanciers, et en évitant au débiteur un coup de nature à causer sa ruine.

Cet amendement sera discuté demain.

Nous avons écouté avec intérêt les considérations fort nettement déduites par M. Garnon; mais elles ne nous ont pas convaincus. Son amendement, à notre avis, a un grand tort, c'est d'être en quelque sorte un nouveau code enté sur le code de la saisie immobilière. Ainsi, il n'y aurait plus seulement les ventes forcées, il y aurait encore une espèce de vente immoquée, qui ne serait ni vente forcée, ni vente volontaire, ou plutôt qui serait à la fois l'une et l'autre, en un mot il faudrait créer un genre particulier de formalités pour le cas où un créancier voudrait FORCER son débiteur à vendre VOLONTAIREMENT son immeuble.

« Les clauses de voie parée, a dit M. Garnon, ne sont pas nouvelles : elles ont reçu la sanction des Cours royales, et même celle de la Cour de cassation. » Ceci demande explication.

Il est vrai que, par un arrêt récent, la Cour suprême a décidé que, dans l'état actuel de la législation, aucune disposition de loi ne prohibait les clauses de cette nature, et comme il est de principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis, la Cour a reculé devant l'idée de leur dénier tout effet. Mais il est à remarquer que l'arrêt qui a prononcé sur la question, a pris en grande considération le contexte même de la clause de voie parée qui lui était soumise, et les garanties que son exécution pouvait présenter au débiteur. Ce que la Cour a jugé dans une espèce, elle eût donc pu ne pas le juger dans une autre où ces garanties ne lui auraient pas paru suffisantes, et, dans tous les cas il ressort de là que la clause de voie parée n'a été maintenue que parce qu'elle n'était pas défendue par la loi. Mais faut-il la défendre ? telle est la question.

Nous concevons les doutes alors que la procédure de saisie immobilière était hérissée de formalités et de délais qui en éternisaient à grands frais la durée. Alors il pouvait y avoir intérêt réel pour le débiteur à prendre à l'avance ses précautions contre la nécessité éventuelle de faire vendre l'immeuble hypothéqué. Et il eût été rigoureux de la part des magistrats de lui enlever une ressource qui, en le mettant à même de recouvrer promptement sa créance, lui ménageait peut-être ses seuls moyens d'existence. Mais aujourd'hui que, par de sages combinaisons, les formalités et les frais de la procédure ont été singulièrement simplifiés, le créancier n'a plus de prétexte pour se soustraire à leur pleine et entière exécution. S'il veut poursuivre la vente de l'immeuble hypothéqué, il le pourra au moyen d'une procédure que la loi s'est efforcée de rendre rapide, la stipulation de la clause de voie parée n'est donc plus chose utile pour lui.

Quant au débiteur, c'est en vain que l'on voudrait présenter cette clause comme favorable à ses intérêts : qui ne sait que la plupart du temps elle lui est arrachée comme condition du prêt ! Sans doute le crédit du débiteur peut souffrir d'une saisie réelle, mais alors, et s'il veut éviter cette saisie, il lui est libre de payer ce qu'il doit ou de vendre amiablement. Il y a plus d'importance qu'on ne pense à ne pas permettre qu'un débiteur soit trop facilement dépouillé de sa propriété, et si la loi a cru, pour la conservation des droits du débiteur lui-même, devoir entourer les ventes forcées de certaines formalités, elle a sans doute eu des motifs dont il ne faudrait pas faire trop bon marché. Lors- que le rapport de la commission exprime qu'il serait à craindre que ces clauses, désormais de style, ne devinssent la source de fraudes et d'abus qui dérangeraient la sage économie de la loi, il a dit une vérité que tout le monde comprend.

D'ailleurs, lorsque la vente est forcée, c'est-à-dire lorsque c'est contre la volonté du débiteur que l'immeuble est vendu, le grand principe de la loi, on le sait, c'est que la vente doit avoir lieu en présence de tous les créanciers qui sont conviés à la poursuite. Ne serait-ce pas mentir à ce principe et léser aussi les droits de ces créanciers que d'autoriser les ventes par clauses de voie parée ?

Ces inconvénients, que nous ne faisons qu'indiquer, en nous réservant, s'il y a lieu, de revenir sur les détails de la question, sont de nature, à notre avis, à motiver le rejet de l'amendement.

Nous approuvons hautement M. Garnon lorsqu'il repousse l'idée de ne voir dans la question qu'un intérêt de profession. Il s'agit bien vraiment d'une lutte entre les officiers ministériels ! Ce n'est pas à des considérations aussi mesquines que les législateurs doivent s'arrêter : l'intérêt général c'est là ce qui doit les guider; eh bien ! c'est cet intérêt général que nous invoquons pour dire que toutes les ventes forcées doivent avoir lieu en justice, sous les yeux des magistrats, sans luxe de pro-

cedure il est vrai, mais avec un appareil rassurant pour tous, à commencer par le débiteur.

Que si dans ce débat on invoquait la liberté des conventions, il serait facile de répondre que cette liberté s'arrête devant la prohibition de la loi, et qu'aussi bien que le législateur a pu, dans un intérêt moral que nous comprenons, défendre certaines stipulations conventionnelles, notamment celles de la contrainte par corps et celles dont parlent les articles 2078 et 2088 du Code civil, il peut aussi veiller à ce que la nécessité, qui est la plus dure des lois, n'engage pas le débiteur dans des conventions qui pourraient rendre sa spoliation trop facile.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 janvier.

PEINE. — CUMUL. — CONTRAVENTION.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, s'applique-t-il également aux contraventions ?

Cette question importante a été résolue affirmativement par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans quatre arrêts successifs depuis 1835, contrairement à la jurisprudence antérieure. Ce qui donnait une importance nouvelle à la question, c'était l'opinion de M. le procureur-général, opinion contraire à la jurisprudence de la Cour, et que le savant magistrat devait développer lui-même à l'audience de ce jour.

Une ordonnance de police du 5 juin 1834, relative au service des entreprises de vidange à Paris, a donné lieu dans son exécution à une foule de difficultés. Les Tribunaux ont été appelés à prononcer sur ces difficultés. Dans presque tous les cas ils ont donné gain de cause aux entrepreneurs de vidange. Jusqu'à ces dernières années, ces entrepreneurs étaient assignés devant le Tribunal de simple police pour le même jour et par un seul acte, sur un grand nombre de procès-verbaux. Au mois de décembre 1838 ce système changea et les poursuites furent divisées.

Les entrepreneurs prirent le parti de se laisser condamner par défaut, afin de former ensuite opposition au plus grand nombre de jugemens possible. Il résulta de là que les jugemens sur opposition reliant tous les jugemens par défaut devinrent susceptibles d'appel, que les entrepreneurs appellèrent effectivement de ces jugemens, et que devant le Tribunal de police correctionnelle ils purent opposer avec succès le principe de la non cumulation des peines posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, principe que le Tribunal de police se refusait généralement à consacrer.

Tel était l'état des choses lorsque les entrepreneurs Rieux, Ségè, Richer, Hougardy, Orsel, Raguoin et Daoust formèrent opposition par un seul acte, le 19 mars dernier, à plusieurs jugemens que le Tribunal de police avait rendus par défaut contre eux, dans l'intervalle du 5 au 19 mars du même mois. Le ministère public les renvoya à l'audience du 23 mars pour faire statuer sur cette opposition.

Le Tribunal de police, par jugement du 23 mars, reçut les oppositions des entrepreneurs, mais retenant seulement pour y être statué celles dont était frappé le jugement du 9 mars, émané du juge qui tenait l'audience ce même jour, débouta les entrepreneurs de leur opposition à l'égard de cette décision, et renvoya, à l'égard des autres jugemens, devant les juges qui les avaient rendus.

Les entrepreneurs se sont pourvus contre ce jugement, ainsi que contre plusieurs décisions rendues le lendemain 24 mars.

M. le conseiller Rives a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Piet, avocat des demandeurs en cassation, a présenté deux moyens à l'appui du pourvoi : Le premier, tiré de la violation de l'article 1584 du Code civil, ainsi que de l'article 74 du Code pénal, en ce que les entrepreneurs, en supposant que les faits fussent punissables, ne pouvaient être atteints que comme civilement responsables, et ne devaient pas être frappés d'une amende.

Le deuxième moyen consiste dans la violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée.

M^e Piet invoque sur ce deuxième moyen la jurisprudence constante de la Cour depuis 1835. V. arrêts du 6 mars et 5 octobre 1835. (Sirey, 1835, I, 678.) Arrêt du 25 mars 1837 (Sirey, 1837, I, 563) et 22 février 1840. Tous ces arrêts ont décidé que l'article 365 du Code d'instruction criminelle s'appliquait aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, et que sa disposition embrassait les peines pécuniaires ou d'amende aussi bien que les peines corporelles.

M. le procureur-général Dupin, après avoir conclu au rejet du premier moyen, en ce qui concerne la prétendue responsabilité civile des entrepreneurs, aborde la grave question de l'interprétation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

« Il s'agit de savoir, dit M. le procureur-général, si le principe de la non cumulation des peines, écrit dans l'article 365 du Code d'instruction criminelle, est applicable en matière de contravention de simple police. Votre jurisprudence a accueilli cette interprétation dans quatre arrêts successifs. Le plus explicite est le dernier, en date du 22 février 1840. Il porte : « Attendu que la loi, quand elle parle des délits, dans l'acceptation générale de cette expression, dispose nécessairement aussi bien à l'égard des faits qui emportent l'application d'une peine correctionnelle qu'à raison de ceux qui ne constituent qu'une simple contravention de police. » D'où il suit que le 2^e § de l'article 365 du Code d'instruction criminelle s'applique indistinctement aux uns comme aux autres, et qu'il n'est susceptible d'aucune exception en ce qui concerne les derniers. Je crois cette doctrine contraire au texte comme à l'esprit de la loi pénale. »

D'abord, elle est contraire au texte de la loi. M. le procureur-général examine la législation antérieure et établit que la disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle a son origine dans l'article 40 de la loi des 16-29 septembre 1791, titre 8, et dans l'article 446 du Code de l'an IV. La loi nouvelle dans son article 365 est plus précise sur le point

don't il s'agit que les lois antérieures: elle dit positivement: « En cas de conviction de plusieurs crimes et délits... » Est-il vrai que dans cette disposition la loi emploie l'expression *délit* dans une acception générique qui comprend aussi les contraventions ?

Peut-être, sous l'empire de la loi de l'an IV eût-on pu le soutenir, car dans ce code le mot *délit* était employé d'une manière générique pour exprimer les crimes, les délits et les contraventions. C'est ce qui résulte de l'article 1^{er} de ce code. C'est aussi ce qui résulte de l'article suivant du même code jusqu'à l'article 16, et particulièrement de l'article 150 qui qualifie évidemment de *délit* ce que le code de 1810 qualifie de *contravention*.

Mais le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810 ont-ils pris le mot *délit* dans cette acception générale ? M. le procureur-général démontre que les Codes criminels de 1810 distinguent, en général, les crimes, les délits et les contraventions. Qu'on lise dans le Code d'instruction criminelle les articles 1^{er}, 8, 10 et 128; qu'on lise dans le Code pénal les articles 1^{er}, 4 et 5, et l'on verra partout surgir les distinctions entre les crimes, les délits et les contraventions. Qu'on lise dans le Code d'instruction criminelle les chapitres 2 et 3 consacrés à tracer les règles sur la recherche des contraventions, les chapitres 4, 5, 6, celles sur la recherche des crimes et délits. Qu'on lise dans le Code pénal le chapitre 4, intitulé: *Des peines de la récidive*, et l'on retrouvera encore la même distinction. En un mot, partout, dans ces deux Codes, destinés à ne former qu'un seul, on distingue soigneusement les crimes, les délits, les contraventions, par les mots, les définitions, les juridictions et les peines. Il n'est donc pas permis de les confondre arbitrairement, capricieusement, sans utilité pour la société et même à son détriment.

Si dans des cas très rares le mot *délit*, pris d'une manière générale dans les mêmes Codes, comprend les crimes, il ne comprend jamais les contraventions. V. les articles 22, 52, 40, 41 et 91 du Code d'instruction criminelle et 11 du Code pénal. Il suffit de lire avec attention ces articles pour être convaincu qu'ils ne comprennent pas les contraventions.

Lorsque les deux Codes se servent des mots *crime* et *délit* ainsi réunis, loin de comprendre dans les articles où ces mots se trouvent les contraventions, ils les repoussent au contraire. M. le procureur-général donne lecture des articles 25, 29, 65, 69, 481 du Code d'instruction criminelle, 39, 62, 198 du Code pénal.

Le texte de l'article 565 se refuse à l'interprétation qu'on a essayé de lui donner.

L'article 565 du Code d'instruction criminelle a un caractère doublement exceptionnel: 1^o par la place qu'il occupe dans le Code; 2^o par sa nature. Remarquons le bien, il est placé sous une section du titre des *affaires soumises au jury*. Rigoureusement, cet article ne devrait s'appliquer qu'aux crimes et délits sur lesquels prononcent les Cours d'assises. Mais si par voie d'analogie, si dangereuse en matière criminelle, on a étendu cette disposition aux délits sur lesquels statuent les Tribunaux correctionnels, n'est-ce pas évidemment abuser de l'analogie que de déplacer cet article et pour ainsi dire de le dénaturer pour l'étendre non plus aux *délits*, mais aux *contraventions*, dont il ne parle pas, prononcées par des Tribunaux de simple police.

On invoque l'axiome banal: *Odia Restrīgenda, favores ampliandi*; mais est-ce dire que les peines prononcées par la loi soient odieuses; elles sont rigoureuses, peut-être; mais quand on les applique à qui les a méritées, il n'y a rien d'odieux. Est-ce qu'il est possible d'interpréter des grâces, des faveurs d'un cas à un autre, et de faire une règle avec une exception ? Le législateur, si indulgent dans un article nouveau, l'article des circonstances atténuantes, appliquées d'une manière si libérale et quelquefois si irrégulière, au point que le crime le plus odieux, le crime de parricide lui-même, reçoit l'application de circonstances atténuantes, le législateur n'a pu étendre aux contraventions le bénéfice des circonstances atténuantes que par une addition formelle à l'article 484.

S'il était possible d'admettre encore que le mot *délit* a dans nos Codes le caractère de généralité qu'il a dans le Code de l'an IV, il faudrait du moins que ce mot se lût seul dans l'article 565, car la généralité de ce mot se trouve nécessairement restreinte par son adjonction au mot *crime*.

Nous disons, en second lieu, que l'article 565 a, par sa nature, un caractère exceptionnel. En effet, en bonne justice, tout fait coupable demande une peine, deux délits veulent deux peines. L'humanité a pu dicter une exception, dans le sens de l'article 565, dans une poursuite de grand criminel, ce n'est pas une raison pour étendre indéfiniment cette exception à des cas où ni le texte ni le motif ne se rencontrent pas.

L'esprit de la loi pénale répugne encore plus que son texte à l'extension qu'on prétend lui donner. Les motifs qui ont dicté l'article 565 ne sont pas applicables en matière de contravention. Ces motifs ont été puisés dans l'inutilité d'une seconde condamnation: lors, par exemple, qu'il y a une condamnation par une Cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité, ou dans un sentiment d'humanité. Le premier motif est inapplicable, car s'il y a lieu à appliquer une première peine pour une contravention, cette peine ne devant jamais avoir un caractère de perpétuité ne doit jamais empêcher d'en prononcer une seconde. Le deuxième motif, tiré de l'humanité, est également inapplicable; car ce que l'humanité a entendu proscrire, c'est l'accumulation des peines corporelles, et les peines des contraventions consistent généralement en de simples amendes. D'ailleurs l'amende, en matière de contravention, a bien moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation civile. C'est ce que la Cour a jugé plusieurs fois pour les matières spéciales, et notamment par un arrêt du 5 octobre 1855. C'est ce qui résulte de l'article 466 du Code pénal, qui applique les amendes pour contraventions au profit des communes où la contravention a été commise; de l'article 5 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, qui veut que les gages des gardes-champêtres soient prélevés sur les amendes; de l'article 54 du Code pénal, qui veut qu'en cas de concurrence de l'amende avec des restitutions et dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ceux-ci obtiennent la préférence.

Une considération que nous fournit la cause actuelle nous révèle encore l'esprit de la loi, lorsqu'elle circonscrit la non-cumulation des peines seulement aux crimes et délits. Quand le législateur a porté l'article 565, il n'a pas dû penser qu'il accordait une prime aux coupables! Les crimes et les délits ont un caractère trop grave pour qu'on les commette dans l'espoir d'arriver, par l'accumulation, à l'impunité de quelques-uns. Mais, s'il eût étendu cette disposition aux contraventions, les contrevenants auraient calculé si le bénéfice qu'ils doivent retirer des contraventions accumulées n'excède pas le montant de l'amende la plus forte, et c'est ce qui arriverait dans la plupart des cas.

M. le procureur-général donne lecture d'une note de M. le préfet de police, qui signale le préjudice énorme causé à l'administration et à la société par les contraventions accumulées des boulangers, etc., contraventions qu'il n'est pas possible de réprimer par des condamnations distinctes pour chaque cas.

« Le législateur, dit M. le procureur-général, n'a pu permettre d'ériger en système l'accumulation des contraventions et de donner aux contrevenants un moyen assuré d'expier 20, 50, 100 contraventions par une peine de 5 francs d'amende, car la récidive, qui seule entraîne trois jours de prison, n'existe qu'autant qu'il y a eu dans l'année une condamnation pour semblable contravention, et c'est un cas fort rare auquel le contrevenant est maître d'échapper en s'observant pendant le délai prescrit. Au contraire, il est impossible de concevoir une pareille combinaison en matière de crimes ou délits, parce que les peines y sont sévères et pondérées de manière à ne pas laisser de primes d'encouragement aux délinquants. On conçoit, dès lors, que dans son texte comme dans son esprit, l'article 565 ne comprenne que les crimes et délits et ne puisse s'étendre aux contraventions. »

M. le procureur-général ajoute qu'en matière de crimes et délits l'autorité est armée d'un droit au moyen duquel elle peut toujours empêcher celui qui multiplierait avec intention le nombre de ses crimes et de ses délits de continuer sa spéculation. Les fonctionnaires chargés de la police judiciaire peuvent, en matière correctionnelle, décerner des mandats d'arrêt contre les prévenus et les faire détenir pendant l'instruction. Mais en matière de contravention il en est autrement, et les contrevenants ont tout à gagner à multiplier leurs actes avant d'arriver de-

vant le Tribunal avec la certitude qu'ils ont d'expier par une seule peine toutes leurs infractions.

Si la loi comprenait tout à la fois dans l'article 565 les crimes, les délits et les contraventions, nous devrions l'appliquer même quand la loi a partout soigneusement distingué les crimes, les délits et les contraventions et établi des règles différentes pour l'instruction, et, quant aux peines et aux juridictions, il n'est pas permis de confondre ce que la loi a distingué.

Quand une interprétation se présente comme favorable, quand on croit appliquer le bénéfice de la loi à un accusé, à un prévenu, je comprends que l'honneur le plus droit et le plus humain puisse se laisser surprendre; et c'est ainsi que s'est introduite la nouvelle jurisprudence sur l'interprétation de l'article 565 du Code d'instruction criminelle après vingt-sept ans d'une jurisprudence contraire, alors qu'un vent de faveur soufflait de toutes parts sur les accusés et sur les prévenus, mais la Cour n'a pas fait une libéralité irrévocable, et cette question n'est pas pour elle une question d'amour propre, mais une question de justice et de vérité.

Par ces motifs et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi formé contre le jugement du 24 mars 1841.

La Cour a, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général, cassé les jugemens, en décidant que l'article 565 du Code d'instruction criminelle était applicable aux contraventions.

Nous donnerons demain le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Lechanteur.)

Audience du 14 janvier.

TENTATIVE DE VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC PENDANT LA NUIT. — DEUX ACCUSÉS.

Jean Hérisé, âgé de trente-six ans, brocanteur, et François Loiseau, mâçon, âgé de trente-huit ans, viennent répondre devant la Cour d'assises à une accusation grave. Voici les faits qui leur sont reprochés:

Le 29 juillet dernier, Toussaint Laisné, charretier, au service des sieurs Faune et Beaulieu, entrepreneurs de roulage accéléré, conduisait une voiture chargée de marchandises. Parti de Paris dans la soirée, il s'arrêta vers onze heures chez Pauret, marchand de vins à la Grande-Pinte, commune de Bercy, pour y prendre son repas. A peine fut-il dans ce cabaret qu'il y vit entrer deux individus à figure suspecte, vêtus d'une blouse et suivis d'un chien blanc tacheté de noir. L'un marchait nu-pieds: dans l'une de ses bottes se trouvait un sac de grosse toile roulé. Ces deux individus se firent servir à manger et à boire, après s'être assis le long du comptoir, tout près de Toussaint. Laisné remarqua qu'ils flattaient son chien et que même ils lui jetaient des débris de leur repas. Il sortit avant eux et continua sa route en se dirigeant vers Charenton.

Arrivé presque à l'extrémité du mur du parc qui dépend du château de Bercy, il aperçut, rôdant autour de sa voiture, le chien blanc et noir qu'il avait vu chez le marchand de vins Pauret: cette circonstance fit naître en lui des soupçons et lui donna l'idée d'aller regarder derrière sa voiture. Un homme y était monté, qui fut reconnu par lui pour un de ceux avec lesquels il s'était trouvé dans le cabaret: c'était le plus grand, celui qui marchait nu-pieds, mais il n'avait plus ses bottes. La menace d'un coup de fouet lui fit prendre la fuite. Laisné examina alors l'état de sa voiture: la bâche dont elle était couverte venait d'être coupée perpendiculairement sur une longueur d'environ un mètre, et cette ouverture suffisait pour opérer l'enlèvement des ballots de marchandises. En arrivant au pont à bascule d'Alfort, Toussaint se fit indiquer la caserne de la gendarmerie, confia la garde de sa voiture au préposé et se rendit à Charenton où il donna connaissance au brigadier de la tentative de vol commise à son préjudice.

Le brigadier s'empressa d'aller vérifier la sincérité de sa déclaration et de constater l'état matériel de la bâche, puis il se livra à des recherches qui bientôt lui firent découvrir, aux environs du pont à bascule et couché sur un tas de fumier, un homme tel que celui qui lui avait été signalé par Toussaint Laisné; cet homme était nu-pieds et avait à côté de lui une paire de bottes dont l'une renfermait un sac de toile roulé.

Conduit au bureau du pont à bascule, il y fut reconnu par le charretier pour l'individu qu'il avait surpris sur sa voiture. Il déclara se nommer Hérisé et demeurer à la barrière des Deux-Moulins, commune d'Ivry; il représenta même un billet de garde nationale, indiquant ce nom et cette demeure.

Interpellé par le brigadier s'il avait un couteau, il fit une réponse négative, et cependant on trouva sur lui, en le fouillant, un couteau fraîchement aiguisé. Cet instrument fut saisi, il avait évidemment servi à couper la bâche. Hérisé était aussi porteur d'une tabatière d'argent, que le brigadier ne crut pas utile de saisir. Il fut conduit à la caserne; mais étant sur le point d'y entrer, il profita de ce que, pour en ouvrir la porte, le brigadier avait cessé de le tenir par la blouse, pour prendre la fuite à toutes jambes. On le poursuivit inutilement.

Peu d'instans après, un individu se présentait au pont d'Ivry et demandait au gardien de ce pont s'il n'avait pas vu passer un homme suivi d'un chien blanc. Il est permis de croire que c'était Hérisé qui s'informait de la direction prise par son complice.

Des renseignemens recueillis le lendemain par le brigadier démontrent que Loiseau, voisin d'Hérisé, pouvait l'avoir accompagné la veille, et qu'ils étaient l'un et l'autre mal famés dans la commune. Ils furent arrêtés en vertu de mandats d'amener décernés par la justice. Le brigadier n'hésita pas à reconnaître Hérisé pour celui qu'il avait arrêté dans la nuit du 29 au 30 juillet et qui était parvenu à s'évader. La tabatière d'argent trouvée sur lui était sur la cheminée de sa chambre. Loiseau avait un chien blanc tacheté de noir; mais à partir du 30 juillet le chien a disparu. Il prétend l'avoir perdu dans Paris; d'autres disent qu'il l'a tué. On conçoit l'intérêt qu'il avait à se défaire au plus vite de cet animal.

Confrontés avec les divers témoins entendus dans le cours de l'instruction, Hérisé et Loiseau ont été reconnus. Ce sont eux, suivant la femme Pauret, qui le 29 juillet au soir sont entrés dans sa maison pendant que le charretier s'y trouvait. Celui-ci affirme les y avoir vus. C'est bien Hérisé qu'il a surpris sur sa voiture. Le préposé au pont à bascule et son commis déclarent que c'est lui qui a été momentanément arrêté dans la nuit du 29 au 30 juillet. Le billet de garde nationale, la tabatière d'argent concourent à établir l'identité jusqu'à la dernière évidence. Enfin, lorsque après son arrestation le brigadier le conduisit à la caserne, Hérisé dit qu'il connaissait à Charenton un M. Roux ou Leroux, champignonniste, et en passant devant la maison de ce dernier il se mit à l'appeler à plusieurs reprises. Leroux a déclaré qu'en effet il l'avait autrefois connu. Malgré toutes ces preuves réunies, Hérisé protesta de son innocence, il soutient n'avoir pas été arrêté dans la nuit du 29 au 30 juillet, il dit avoir perdu le billet de garde nationale et suppose qu'un malfaiteur qui l'aura trouvé se sera servi de son nom dans cette circonstance.

Loiseau nie qu'il soit allé au cabaret de Pauret dans la soirée du 29 juillet; il n'a pu, dit-il, s'y trouver avec Hérisé, puisqu'ils étaient brouillés ensemble depuis longtemps et qu'ils ne se parlaient même pas.

C'est à raison de ces faits qu'ils comparaissaient devant le jury. M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Pinède et Bertin.

Loiseau, déclaré non coupable, a été acquitté. Hérisé, déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, a été condamné à six années de réclusion.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Aix, 12 janvier. — C'est dans trois jours (le 15 janvier) que s'ouvriront devant le jury les débats du procès du nommé Arnaud de Fabre, ex-notaire, accusé de *trois cent soixante-et-un* faux. Deux cent cinquante témoins sont assignés. D'après l'acte d'accusation, les questions à résoudre par le jury sont au nombre de *doze cent quarante-et-une*.

Nous rendrons compte de cette importante affaire.

BESANCON, 13 janvier. — Nous recevons de nouveaux détails sur un assassinat commis à Besançon sur un jeune ouvrier menuisier nommé Viron, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 14 janvier. Comme nous le disions, les premières conjectures ont été que la jalousie seule avait produit ce crime, et que le mariage projeté de Viron avec une jeune et jolie fille en avait été le motif. Mais bientôt on s'aperçut que c'était plutôt la cupidité qu'il fallait attribuer.

Viron était créancier d'une somme de 1,500 fr., fruit de ses économies; le débiteur, qui habitait un village à sept lieues de Besançon, avait été vu dans cette ville le jour de l'assassinat; il était entré au domicile de Viron dans la matinée et avait eu avec lui une discussion assez vive qui a été entendue des voisins. Malgré la précaution qu'il avait eue de fermer la porte et d'emporter la clé après avoir commis le crime, on a pu constater qu'il n'était point de retour chez lui avant le temps nécessaire pour faire le trajet, depuis le moment où il avait dû sortir de chez Viron jusqu'au moment où il a pu se rendre en son village. D'autres indices semblent encore dénoter que la justice est sur la trace du véritable coupable, dont nous ne pouvons aujourd'hui faire connaître le nom.

LE HAVRE. — Un acte de baraterie, ou qui du moins en porte toutes les apparences, vient de se terminer à la Nouvelle-Galles par la dispersion de l'équipage et la vente du navire qui a servi à le commettre.

Il y a quatre ans environ, la *Ville-de-Bordeaux*, un des plus beaux bâtimens de la marine marchande, partit pour la pêche de la baleine, sous le commandement du capitaine Largeteau. Depuis son départ, ses armateurs n'eurent aucune nouvelle directe de lui; seulement ils apprirent par divers rapports de baleiniers que la *Ville-de-Bordeaux* avait été plusieurs fois rencontrée sur les lieux de pêche, et qu'elle avait été vue dans les ports de relâche procédant, sous le prétexte des besoins du navire, à la vente de ses huiles.

Les premiers renseignemens n'inquiétèrent pas les armateurs, qui savaient que quelquefois les baleiniers sont obligés, en cours de voyage, de se faire autoriser à sacrifier une partie de la cargaison pour pourvoir à des besoins ou à des réparations imprévues. Mais, comme le temps s'écoulait, et qu'aucun rapport direct ne les éclairait sur ces opérations, ils soupçonnèrent une baraterie de patron, et obtinrent, assure-t-on, l'ordre de faire arrêter la *Ville-de-Bordeaux* partout où elle se trouverait.

Par des lettres de la Nouvelle-Hollande, on apprend que, dans une dernière relâche à Sydney, ce bâtiment, avec sa cargaison, a été vendu au vil prix de 2,000 livres, disent les uns, 80,000 francs, disent les autres. On ajoute même que, le lendemain, il a été revendu par le premier acquéreur pour la somme de 240,000 fr.

L'équipage qui le montait et qui se serait rendu complice de la baraterie, est arrivé à Sidney dans l'état le plus misérable. Son dénûment était tel que les habitans ont été obligés d'ouvrir une souscription en sa faveur. Cette triste issue d'une conduite si coupable et qui peut entraîner un châtiment sévère, pourrait faire douter de sa réalité, si l'on ne savait à quels écarts peuvent être entraînés des hommes que l'indiscipline et la licence ont déjà démoralisés. Toutefois, nous devons faire observer qu'il règne encore sur cette affaire une certaine obscurité, et que bien que les faits ci-dessus soient, en quelque sorte, de notoriété publique, ils ne sont pas encore authentiquement prouvés.

GONESSE (Seine-et-Oise). — La crue rapide des eaux par suite de la fonte des neiges a failli coûter la vie à trois personnes qui, montées sur une petite voiture, eurent l'imprudence de vouloir traverser une plaine située non loin de Gonesse, couverte de plusieurs pieds d'eau. L'équipage était déjà engagé bien avant dans cette espèce de mer, lorsque tout à coup le cheval s'abattit, et la voiture versa en même temps au milieu de ce lac; alors les voyageurs de se débattre pour se dégager de la voiture qui les avait ensevelis sous les eaux, et de chercher un lieu de salut.

Heureusement qu'ils savaient nager tous les trois, et que le danger qui les menaçait n'égarait pas leur raison; ils parvinrent à aborder des arbres qui se trouvaient non loin du lieu du sinistre, montèrent dessus, et s'y tinrent perchés jusqu'à ce que des habitans d'un village voisin fussent venus les sauver de ce naufrage. Quant au cheval, il s'est tellement débattu qu'il se débarrassa de la voiture, et parvint sain et sauf à toucher terre.

PARIS, 15 JANVIER.

La Chambre des pairs a nommé aujourd'hui dans ses bureaux la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au travail des enfans dans les manufactures.

Voici les noms des membres qui composent cette commission: MM. Cousin, baron Charles Dupin, comte de Gasparin, baron de Gérando, Rossi, marquis de Louvois, comte de Tascher.

M. Dutacq, l'administrateur-gérant fondateur du *Siccle*, s'est démis de sa fonction suprême au profit de M. Louis Perrée. Aujourd'hui M. Dutacq offre à M. Perrée, son créancier, une somme de 313,000 francs, et, en échange de cette somme, il demande à rentrer dans la gérance du *Siccle*. M. Dutacq prétend avoir remis à M. Perrée, en nantissement de sa dette de 313,000 francs, différentes valeurs et surtout une valeur assez importante, à savoir, la gérance et l'administration du *Siccle*.

Cette affaire, dont nous rendrons compte, a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. M^{rs} Castagnet, avoué de M. Perrée, demandait avant tout la communication par M.

Dutacq des pièces à l'appui de sa demande, et spécialement la prétendue convention de nantissement. M. Castagnet insinua de plus pour que la communication fût faite par la voie du greffe, et il refusa celle qu'on lui offrait d'avoué à avoué sous simple récépissé.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Glandaz, avoué de M. Dutacq, a donné acte de l'offre de communiquer l'acte de nantissement sous récépissé d'avoué, et a continué la cause à huitaine.

— Avant de se séparer, MM. les jurés de la première quinzaine de janvier ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à la somme de 180 francs, ainsi répartie : la moitié pour la colonie de Mettray, fondée par M. de Metz et le marquis de la Bretinière, et l'autre moitié pour les jeunes libérés.

— La police, dans le courant de 1839, fit à l'improviste une descente dans un café billard tenu par un sieur Noël, et dans lequel elle avait été enfermée que, sous prétexte de jouer à la poule, de nombreux joueurs se réunissaient chaque soir pour parier, au tirage des billes, des sommes d'argent plus ou moins considérables. Une condamnation fut alors prononcée contre le sieur Noël. Il paraîtrait que ce premier avertissement de la justice n'a pas profité au sieur Noël, car il comparait de nouveau devant la sixième chambre sous la même prévention et dans des circonstances absolument semblables.

M. Marrigues, l'un des commissaires de police de la ville de Paris, spécialement chargé de la poursuite des maisons de jeu clandestines, appelé comme témoin, vient à la barre exposer les faits principaux contenus avec détails dans le procès-verbal dressé par lui sur les lieux. Il déclare qu'avertit par ses agens que les paris à la poule continuaient dans l'estaminet du sieur Noël, faubourg Montmartre, n. 4, où se réunissaient chaque soir de nombreux joueurs, il s'y transporta avec M. Hébert, officier de paix, et plusieurs agens. Quatre-vingts personnes environ étaient réunies autour d'un billard, le sieur Tirard, garçon de billard, tenait le panier d'osier, agitait les billes et procédait au tirage. Des paris étaient engagés de toutes parts sans que cependant aucune mise d'argent ne fût exposée sur le tapis. Chaque joueur annonçait le montant de son pari en prenant ou recevant du partner qui voulait parier avec lui le montant de l'enjeu exposé. Il arriva même qu'un des agens qui s'était glissé dans la foule reçut ainsi 30 francs qu'un des joueurs voulait parier à la première bille et qu'il crut remettre à un parieur en les mettant de lui-même dans les mains de l'agent.

L'arrivée du commissaire de police et de l'officier de paix revêtus de leurs insignes causa une grande perturbation dans l'assemblée des joueurs; plusieurs d'entre eux parvinrent à s'esquiver, et l'un des plus lestes à gagner la porte fut ce joueur même qui avait remis ses 30 francs à l'inspecteur et ne jugea pas à propos de venir les réclamer. M. Marrigues saisit lui-même 10 francs qu'un autre joueur élevait en l'air dans la foule, en criant à haute voix : « Qui veut parier 10 francs ? »

Les agens envoyés par l'autorité sur les lieux avant la descente de M. le commissaire de police rendent compte de la manière dont les choses se passaient habituellement. En dépit d'une large pancarte appendue à la muraille et où on lisait en gros caractères : *les paris sont défendus*, il se faisait chaque jour et à chaque poule de nombreux paris entre les assistans; la poule même n'était évidemment qu'un prétexte pour donner carrière aux paris; un intervalle assez long était à dessein laissé entre le tirage de chaque couple de billes extraites du panier; c'étaient dans ces intervalles que s'engageaient les paris. Tel joueur pariait pour la première de ces deux billes à extraire; tel autre pour la seconde. A chaque couple de joueurs se présentant pour entrer à la poule, le même tirage se renouvelait, les mêmes paris s'établissaient.

Vient ensuite défilé devant le Tribunal la longue kirielle des joueurs trouvés autour du billard du sieur Noël. Un observateur y aurait pu voir figurer en personne tout le personnel obligé d'un estaminet fréquenté : les consommateurs de passage, les habitués immobilisés avec le fonds décachant les bandes des journaux le matin et assistant le soir à la fermeture des volets, le docteur, le capitaine, le commandant, trio obligé de ces lieux de réunion; puis enfin les joueurs proprement dits, portant l'oreille basse, déclarant bien bas leurs noms, embarrassés quelquefois sur leur adresse, soutenant tous ou qu'ils n'ont pas joué, ou qu'ils jouaient pour la première fois, très empressés de gagner la porte après avoir fait leur déposition.

Le sieur Noël, pour sa défense, soutient qu'il a depuis sa dernière comparution devant la justice sévèrement prohibé toute espèce de pari dans son établissement. Non content d'avoir fait afficher cette prohibition dans la salle de billard où on jouait la poule, il a veillé autant qu'il a pu lui-même à son exécution; mais il ne pouvait empêcher ceux qui voulaient parier de convenir à voix basse de leurs paris et d'échapper ainsi à la surveillance.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Croissant, avocat du Roi, et M. Nougier, avocat du prévenu, condamne Noël à deux mois de prison, 200 francs d'amende; Tirard à 200 francs d'amende seulement; ordonne la confiscation de tous les objets saisis, y compris le billard qui servait à jouer la poule.

— Les déclarations des plaignans consignées dans les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, ne sont pas moins curieuses quelques fois que celles-mêmes qu'ils font à l'audience devant les magistrats.

En voici un exemple que nous fournit une cause sur laquelle vient de prononcer la 8^e chambre.

« L'an 1840, le 2 décembre, devant nous, N..., commissaire de police de la commune de..., s'est présenté le sieur Leroi, mécanicien, rue des Amandiers, lequel nous a fait la déclaration suivante :

« Samedi dernier, 28 novembre, vers dix heures du matin, on me vola un lapin sous poil blanc, à oreilles grises, âgé de cinq mois, dans un petit jardin que je possède dite maison, où cet animal était en liberté. Par suite de ce vol, il résulte des renseignements que j'ai pris, et du dire des fils Cosset et Aloncle, que mon lapin aurait été pris par le nommé Prosper, sieur de pierres, vivant en concubinage, même maison que moi, impasse Ronce, 48, qui a le passage dans madite cour et jardin; pour aller aux lieux d'aisances; que celui-ci aurait tué cet animal dans ceux-ci, et l'aurait porté ensuite chez le sieur Hippolyte Aloncle, appareilleur, demeurant dite rue des Amandiers-Charonne, 63, son ami, pour le faire cuire et le manger avec celui-ci; que m'étant adressé audit Prosper, avec une lettre de votre part, pour lui réclamer, sinon mon lapin, au moins le prix de celui-ci, ne voulant pas, pour un si petit vol, lui faire arriver de la peine, cet individu me répondit qu'il ne me le paierait pas, et que, comme je n'avais pas de témoins, il me ferait repentir si je le poursuivais en justice, et me ferait encore payer son temps et son travail. Une telle audace ne devant pas rester impunie, et ces sortes de vols se renouvelant journellement dans notre rue, je viens faire la présente déclaration pour y donner telle suite que l'autorité jugera nécessaire.

« J'ajoute encore que, peu de jours auparavant, on me vola une poule également; mais l'auteur de cette soustraction me reste tout à fait inconnu. Toutefois l'audace du nommé Prosper me rend cet individu redoutable.

En marge de ce procès-verbal se trouve la mention suivante : « Déclaration du sieur Leroi, qui se plaint du vol d'un lapin et qui accuse le nommé Prosper d'avoir volé, tué et mangé cet animal avec le sieur Aloncle, son intime ami. »

Traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, Prosper soutient qu'il a rencontré le lapin vagabondant sur la voie publique, et qu'ayant une faim d'ourag, d'autant plus que l'animal ne portait aucun signe indiquant son maître ni son domicile, il l'avait effectivement porté chez son ami Aloncle. « Celui-ci, ajoute le prévenu, ayant préalablement mis à mort le lapin, l'a consécutivement converti en une délicieuse gibelote, que nous avons proprement expédiée entre deux bouteilles de vin à quinze, ne pensant pas, en cela, porter aucune atteinte à l'ordre public. » Le prévenu a été acquitté.

— Auguste, joli petit garçon d'une douzaine d'années, eut le malheur d'échoir à sa mère lors de la séparation amiable qui eut lieu entre ses parents. Nous disons le malheur car la marâtre, en lui donnant plus tard un frère illégitime, sembla par ses fureurs dénaturées vouloir s'en prendre en quelque sorte de ses désordres mêmes à ce pauvre Auguste, qui en était bien involontairement le témoin. Il est rare, en effet, de rencontrer jamais un pareil acharnement de lâches cruautés déployé par une mère sur son faible enfant : coups de pied, coups de poing, manche à balai, nerf de bœuf, tout était bon pour cette mégère, qui trouvait pourtant quelques aresses pour l'enfant né de ses désordres, tandis que son enfant légitime, elle l'attachait nu, plusieurs nuits de suite, au pied de son grabat, lui défendant même de crier et de se plaindre. C'est plus que ne fait le bourreau. Mais ce qui passe toute croyance, un jour, pour se débarrasser d'Auguste, elle veut le faire enfermer dans une maison de correction. Il fallait au moins un sujet de plainte; elle suppose un vol de 5 francs dont elle accuse son fils. L'innocent ne veut pas se prêter à cette infâme supercherie. Sa mère le menace et parvient à refouler le sentiment d'honneur qui se soulevait dans ce jeune cœur révolté. « Si tu avoues, lui dit-elle, tu n'auras que trois mois de correction. Si tu ne veux pas avouer, tu en auras pour six ans de galère ! » Sans trop comprendre la différence, Auguste avoua et fut renfermé deux mois dans une maison de correction.

Tant de perversité devait enfin recevoir son juste châtiment : sur la clameur publique, la justice s'émut, une enquête fut ordonnée; M. le docteur Ollivier (d'Angers) fut chargé de visiter la victime, et son rapport constate qu'il a remarqué sur le corps d'Auguste des traces de mauvais traitements.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, la femme Boutin est condamnée à deux mois de prison; l'homme qui l'a recueillie, et que la prévention signale comme son complice, est également condamné à un mois de la même peine.

— Dans la soirée du 24 août dernier, un confiseur de la rue des Lombards avait réuni chez lui une vingtaine de personnes auxquelles il donnait une petite fête de famille; on dansait. Tout à coup, sur le minuit, la vitre d'une fenêtre du salon est violemment brisée, et par cette ouverture s'introduit une bouteille pleine d'eau, qui, lancée avec force du dehors, vient se briser sur le parquet, l'inonde, après avoir légèrement effleuré au passage les épaules d'une jeune et jolie danseuse qui heureusement en fut quitte pour la peur. Le trouble est dans le bal. Un danseur, mieux avisé que les autres, s'empresse d'ouvrir un vasistas qui donne sur la rue et remarque deux individus en costume d'ouvriers qui se sont arrêtés sur le trottoir en face. Sur cette indication, un commis sort précipitamment de la maison et marche droit à ces individus qu'il soupçonne être les auteurs de cette agression brutale. A son approche, l'un d'eux prend la fuite; l'autre fait meilleure contenance, mais pour toute réponse aux reproches que lui adresse le commis, il le prend à bras le corps et le terrasse avec d'autant plus de facilité que la disproportion des forces rendait la lutte tout à fait inégale. Cependant plusieurs personnes accoururent au bruit, le terrassant est terrassé à son tour et conduit au poste le plus voisin.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, c'est le nommé Baillot, qui fut employé quatre ans dans la maison même du confiseur plaignant. Il repousse avec énergie l'imputation du jet de la malencontreuse bouteille; il passait tranquillement dans la rue des Lombards, et il venait de quitter deux camarades, lorsque, assailli sans savoir ni pourquoi ni comment, par un jeune homme qui s'élança sur lui du fond d'une boutique, il rendit coups pour coups sans y plus rien comprendre. Loin d'avoir eu la coupable pensée de troubler ainsi la fête de son ancien patron, il déclare qu'en toute circonstance il se trouverait toujours disposé à prendre son parti et sa défense, tant leurs anciennes relations lui ont laissé un touchant souvenir de gratitude.

En l'absence des dépositions qui constatent d'une manière positive la culpabilité de Baillot, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— Martin D..., âgé de seize ans et demi, et Charles, son frère, âgé de quatorze ans, appartenant à une honnête famille de la banlieue, ont tous deux, de complicité, débuté de bonne heure dans la carrière du crime. Les détails des trois vols qui les amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle annoncent une déplorable imagination et une perversité bien précoce.

Et comme si déjà ce n'était pas assez des actes coupables qui leur sont reprochés, ils donnent à l'audience le triste spectacle de deux frères qui, pour s'excuser, rejettent l'un sur l'autre tout ce qu'il y a de grave dans les charges qui les accablent. Martin, l'aîné, prétend que c'est son jeune frère qui l'a entraîné, et celui-ci soutient qu'il n'a fait qu'obéir aux suggestions de son aîné.

M. l'avocat du Roi : Martin, il est permis de croire que vous êtes encore plus coupable que votre frère... plus âgé que lui, vous l'avez entraîné.

Martin soutient que son frère seul est coupable et l'a excité.

M. l'avocat du Roi donne lecture des réponses de Martin dans l'instruction. Voici les aveux qu'il faisait : « Je conviens avoir commis un vol de 150 francs au préjudice de la dame Cailleux. Voici comment ce vol a eu lieu : Mon frère est entré à sept heures du soir sans être vu dans sa boutique; il s'est glissé dans sa cave, s'y est tenu caché jusqu'à ce que sa boutique fût fermée, est alors remonté, m'a ouvert la porte, et nous avons pris l'argent dans un tiroir du comptoir qui n'était pas fermé. Nous n'avons pris que cela.

« Nous nous sommes introduits chez M. Durand vers huit heures du soir, lorsque la boutique était encore ouverte; nous nous sommes cachés dans une chambre jusqu'à ce que tout le monde fût couché; nous sommes alors revenus dans la boutique, et là, mon frère a brûlé par dessous, et avec une chandelle, le tiroir du comptoir qui était fermé. Nous y avons trouvé 3 fr. 50 cent.; nous avons pris en outre un gilet de laine, deux blouses, une paire de bas et une paire de chaussons. Nous sommes ressortis par la porte de la boutique.

« Chez Lièvre, mon frère s'est introduit vers neuf heures du soir, en escaladant un petit mur; il s'est caché sous le billard, et quand Lièvre a été couché, mon frère est venu m'ouvrir la porte de la boutique, mon frère a pris une flûte en ébène; moi je n'ai rien pris. Nous sommes sortis par la porte de la boutique. C'est mon frère qui m'a engagé à participer à ces vols. Déjà plusieurs fois il avait commis d'autres vols chez mon grand-père, où nous demeurons tous deux. »

Le sieur Durand, épiciier à Courbevoie, dépose du vol commis chez lui, à peu près dans les termes dont s'est servi Martin : « Toute la boutique était sens dessus dessous, dit-il, ils avaient brûlé le tiroir avec une chandelle et pris ce qui s'y trouvait; ils ont ensuite allumé d'autres chandelles et ils ont fait leur vie tout à leur aise; ils ont pris des chaussons, des bas, des tricots de laine, des mouchoirs, une cravate tricotée, deux blouses et je ne sais quoi encore. Tout m'a été restitué.

Un garçon de M^{me} Cailleux, épicière à Courbevoie : « Vers neuf heures et demie du soir, je suis descendu à la cave. En remontant, je suis surpris de voir sur un tas de balais des vieux souliers de quatorze à quinze ans; je crus que c'était une pratique qui les avait laissés, comme ça arrive quelquefois, et j'allai me coucher. Le lendemain matin, à cinq heures, je descends et je trouve la porte ouverte; je me doute de quelque frime, je fais ma ronde et je vois tout sens dessus dessous. On avait ouvert tout les tiroirs et pris environ 150 francs en diverses monnaies. Je me doutai que c'était ces messieurs, vu qu'ils ne travaillaient pas et qu'ils venaient souvent acheter pour des vingt sous de tabac et de pipes. »

M. Ternaux, avocat du Roi, soutient vivement la prévention, surtout en ce qui concerne Martin, déjà condamné à quinze jours de prison pour vol, au mois d'août dernier.

Le Tribunal condamne Martin à huit mois d'emprisonnement; acquitte Charles comme ayant agi sans discernement, mais ordonne qu'il sera détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

— On a reçu aujourd'hui d'autres nouvelles de la Chine sous la date du 15 octobre.

Un édit impérial du 22^e jour du 8^e mois de la 20^e année de Taoukouang (17 septembre 1840), publié à Canton le 4 octobre, annonce une trêve avec les Anglais. L'empereur dit qu'il veut bien pardonner à ces barbares les excès qu'ils ont commis et qui sont de nature à faire dresser les cheveux et tomber le bonnet de la tête. Les Anglais ont en conséquence la permission de retourner à Canton, et là, en se prosternant le front contre terre, d'exposer leurs griefs, auxquels il sera fait droit.

Le gouverneur Lin est renvoyé devant deux commissaires, qui examineront la légalité de ses derniers actes.

— Un ferrailleur de la rue des Marais-du-Temple, signalé comme se livrant habituellement au recel, était depuis quelque temps l'objet d'une surveillance particulière. Dans la matinée d'hier, plusieurs individus d'allure suspecte s'étaient présentés à son domicile, portant des fardeaux qu'ils paraissaient s'efforcer de soustraire à l'attention du voisinage et surtout aux regards des locataires de la maison dont les magasins du ferrailleur occupaient le rez-de-chaussée, le commissaire de police du quartier fut averti. Après s'être transporté sur les lieux, ce magistrat procéda à l'arrestation de trois compagnons maçons et couvreurs qui, chargés d'une quantité assez considérable de plomb, de tuyaux de fonte et de conduits de zinc, venaient les offrir en vente au ferrailleur, connu d'eux pour faire à vil prix l'achat de semblables marchandises, sans trop chercher à s'enquérir de leur origine.

Le marchand ferrailleur fut dès ce moment placé en état d'arrestation, et dans son magasin on établit ce que l'on appelle une souricière, c'est-à-dire une surveillance consistant à retenir provisoirement et à interroger tous ceux qui se présentent porteurs de quelque objet de nature suspecte et que l'on peut supposer provenir de vol.

Neuf individus, qui tour à tour arrivèrent dans le magasin, furent ainsi arrêtés, chacun d'eux apportant sa petite pacotille de fer, de plomb, de conduits d'eau ménagères, de marteaux ou poignées de portes, et autres objets provenant pour la plupart de vols nocturnes.

Ce matin a eu lieu l'incarcération définitive et l'écrout de tous ces individus, ainsi que du receloir nommé G...

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur, l'article dans lequel vous rendez compte du procès intenté par le sieur Lefeuvre contre d'anciens actionnaires du théâtre de la Porte Saint-Martin, en paiement de déficits arriérés, renferme quelques erreurs que je viens vous prier de rectifier.

« Lorsqu'en 1819, mon père céda l'exploitation de son privilège, loin d'avoir été peu heureuse, sa gestion avait produit des résultats si brillans, que les actions, émises au prix de 25,000 francs, étaient montées à celui de 45,000 francs.

» SAINT-ROMAIN. »

ERRATUM. Gazette des Tribunaux d'hier, 5^e colonne, ligne 46, au lieu de : *Ils pourraient peut-être se plaindre. L'action en résolution était la seule action, etc., etc.*

Lisez : *Ils pourraient se plaindre si l'action en résolution était la seule action, etc.*

— Les Cours publiques de la Société Savoisienne de Bienfaisance, pour l'année 1841, s'ouvriront le dimanche 17 janvier, à une heure dans la salle de la Halle aux Draps, accordée à la société par M. le conseiller-d'état, préfet de la Seine. Ces Cours auront lieu tous les dimanches à la même heure. Ils seront présidés par MM. Caffé, président de la société, qui traitera de l'hygiène publique; Quémand, avocat, droit commercial comparé; Michaud, avocat, histoire des progrès de l'industrie; Filliard, conseiller honoraire de Cour royale, histoire de Savoie; Rabin, philosophe.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— M. Ajasson de Grandsagne, déjà connu par de nombreux travaux scientifiques et littéraires, vient d'attacher son nom à une nouvelle publication destinée à avoir une grande part aux progrès que la science apporte à l'industrie. La *Bibliothèque des Sciences et des Arts*, par la clarté et la simplicité de sa rédaction, par le grand nombre de cartes et de figures qui accompagnent les textes et en facilitent l'intelligence, et la modicité du prix des volumes, met la science à la portée de toutes les bourses et de toutes les intelligences.

— *Rosemonde*, mystère, par M. Alphonse Esquiros; de *l'Humanité*, de son *Principe et de son Avenir* par Pierre Leroux, par M. C. Hippéau; *M. Ed. Quinet. Tentatives critiques de M. Alfred de Musset. Conclusion*, par M. Alfred Michiels; les *Boulevards de Paris*, poème par M. Méry. — *CHRONIQUE* : les *Odes à Napoléon*; — *Candidats à l'Académie française*; — *Stimules sur la Comédie-Française, IV*, par Ed. Thierry. — *DESSINS* : la *Justice de Trojan*, par M. Eugène Delacroix, dessinée par M. Challamel; le *Retour de la Ville*, point et dessin par M. Bellangé. Ce numéro complète le troisième volume de la *France littéraire* (12 fr. le volume.) Séparément et par abonnement, 10 fr. Bureaux, 4, rue de l'Abbaye.

— Les délicieux quadrilles de *MUSARD sur la Fille du Régiment* et sur les *Martyrs*, ont été surtout remarquables au dernier bal de l'Opéra. Ce seront, sans contredit, les contredanses en vogue pour cet hiver.

Hygiène et Médecine.

AFFECTIONS DE POITRINE. — RHUMES. — CATARRHES.

Nous avons souvent signalé à nos lecteurs l'emploi de certains remèdes simples, dont l'action favorable est exempte des inconvénients attachés aux médicaments énergiques, ces derniers ne pouvant d'ailleurs être donnés sans la prescription du médecin. C'est surtout dans les soins que réclament les toux, les rhumes, etc., l'irritation des bronches, que la médecine domestique peut être mise en pratique avec succès. Les malades, dans ces cas, peuvent se passer de la présence du médecin du moins pendant une certaine époque de la maladie. C'est surtout au début et lorsque les accidents sont peu graves qu'il est possible d'agir seul. Dans cette saison, si fâcheuse pour les poitrines délicates, nous croyons faire une chose utile en résumant ici les moyens propres à opérer la guérison des rhumes dépendant seulement d'une simple irritation des bronches. Il faut d'abord se soustraire avec soin aux brusques variations de la température. On évitera surtout de respirer un air froid et humide. La chaussure exigera une attention toute particulière. C'est presque constamment par le refroidissement plus ou moins prolongé des pieds que les rhumes prennent naissance. Ils sont évitables si la chaussure, trop mince ou spongieuse, absorbe l'humidité. L'application de la laine au corps est de tous les moyens hygiéniques le plus rationnel. Ce tissu exerce sur les téguments une friction continue. La transpiration insensible reçoit un plus grand degré d'activité; la peau respire mieux et l'on conçoit toute l'importance de cette fonction, quand on saura qu'elle est toujours en raison inverse de celle du poumon.

Mais ces diverses précautions, et beaucoup d'autres encore, ne suffisent pas pour garantir infailliblement des rhumes. Ce genre d'affection se développe assez fréquemment sous l'influence de causes que nous ne pourrions indiquer ici sans dépasser entièrement les bornes de notre sujet. Notre intention principale est d'indiquer un de ces remèdes qui sont en quelque sorte du domaine de la médecine domestique: leur emploi n'exige qu'un sage discernement. De tous temps la Pharmacopée a été très riche en remèdes pour les maladies de poitrine. Des médicaments, préconisés avec enthousiasme pendant longues années, sont ensuite tombés dans un complet oubli. Le baume de Tolu est de ce nombre. Il n'y a toutefois que les bons esprits et les hommes vraiment instruits dont le jugement ne saurait être soumis à une telle versatilité.

Un pharmacien a donc fait preuve de tact en prenant le baume de Tolu pour base de diverses préparations béchiques. La forme sous laquelle une substance est présentée à l'économie, est d'une très grande importance. C'est à cette cause qu'il faut rapporter les jugements si opposés sur les propriétés du même médicament. M. Trablait a parfaitement compris la proposition que nous énonçons. En conséquence il a varié les préparations du baume de Tolu, qu'il présente sous forme de sirop, de tablettes, et de chocolat.

Le praticien n'a plus qu'à choisir et à adapter le genre de médication voulue. On évite ainsi les formules imparfaites et dont l'effet est soumis au hasard.

Nous recommandons particulièrement le sirop balsamique de M. Trablait, comme étant d'une efficacité non douteuse. En en faisant usage, les malades se guérissent alors d'une affection souvent grave avant qu'ils y aient songé. C. D. (Extrait de la Gazette de santé (Hygiène) du 5 janvier 1841. (1)

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION QU'ON DÉLIVRE GRATIS AVEC L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY (?).

Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Saint-Augustin. De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, la peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvénient et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions et de ses rapports avec tous les autres organes la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosméti-

- (1) Prix du sirop balsamique de Tolu 2 fr. 25 c.
6 Bouteilles 12 »
Pastilles mucilagineuses de Tolu 1 50
Chocolat analeptique 2 50
Chez TRABLAIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. — Se défier des contrefaçons.
(2) Prix du flacon de l'EAU DES PRINCES avec l'instruction. Un flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c.; en prenant à Paris, au DÉPÔT GÉNÉRAL, chez TRABLAIT et comp., pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

que, mais il est fort important de faire un choix judicieux, et sous ce rapport nous ne craignons pas de donner la préférence à l'EAU DES PRINCES, parce qu'on est certain que sa composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau en la rendant plus blanche et plus saine qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient. Son prix étant moins élevé que celui de l'eau de Cologne et son arôme étant aussi agréable, elle l'a remplacée dans tous les usages de la toilette.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (50 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les sécrétions des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache les débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire.

Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien de l'usage des bains, qu'un témoignage de Pline (lib. ij., cap. 1), on n'y connut pas d'autre médecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains l'eau de la mer et la neige des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'EAU DES PRINCES, et l'on verra qu'il sont tout différents. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire; quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, une chaleur douce et agréable.

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensations délicieuses par les impressions vives et sympathiques dont il est le siège. Personne n'ignore l'influence des odeurs sur le système nerveux: le médecin a souvent occasion de s'en servir pour réveiller la sensibilité et donner du ton à toute l'organisation, et c'est surtout en vue d'agir sur les nerfs olfactifs, pour les stimuler agréablement, que les parfums qui composent l'EAU du docteur Barclay ont été réunis pour en composer une odeur suave et douce qui puisse neutraliser les mauvaises odeurs.

Avis divers.

M. MÉTIER, avocat, continue de préparer aux Examens et aux Thèses de droit, aux heures et aux conditions les plus favorables, rue des Grès, 20.

EN VENTE chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7 et 8, en face MARQUIS.

LE LIVRE DU DESTIN, ou le

SORCIER DES SALONS.

Un vol. grand in-8, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'un dé et de son cornet. Prix: NEUF FRANCS; relié en moiré, QUINZE FRANCS.

BONS LIVRES AU RABAIS.

- PROMENADE AUTOUR DU MONDE, par JACQUES ARAGO, avec un atlas grand in-4, contenant 25 belles gravures dessinées par l'auteur et une carte géographique. 2 beaux volumes in-8° bien fabriqués, papier satiné, avec couverture imprimée. Prix: 22 fr. 50 c. Net, 10 fr.
GRESSET ILLUSTRÉ, avec 39 gravures sur bois dessinées par Laville. 1 charmant vol. in-8°, imprimé avec luxe sur papier vélin, contenant VERT-VERT, le MÉCHANT, le CARÈME IMPROMPTU, le LUTRIN VIVANT, et une Notice de CHARLES NODIER. Le volume broché avec couverture imprimée, 3 fr. 50 c.; cartonné, 4 fr. 50 c.; relié doré sur tranche, 6 fr.
DICTIONNAIRE ETYMOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, par de Roquefort et Champollion-Figeac. 2 très forts volumes in-8° bien imprimés sur 2 colonnes. Prix: 22 fr. Net, 10 fr.
ETHEL, roman nouveau, par M. le marquis de CUSTINES. 2 vol. in-8° (publication Ladvocat). Prix: 15 fr. Net, 7 fr. 50 c.
L'ESPAGNE SOUS FERDINAND VII, par M. le marquis de CUSTINES. 4 vol. in-8° (publication Ladvocat). Prix: 30 fr. Net, 15 fr.
HISTOIRE DU ROYAUME DE NAPLES, depuis Charles VII jusqu'à Ferdinand IV, 1734 à 1825, par le général COLLETTA, traduite de l'italien par Lefebvre. Nouvelle édition, 4 vol. in-8° (publication Ladvocat). Prix: 30 fr. Net, 10 fr.
Le prix sera prochainement porté à 15 fr. C'est un ouvrage éminemment remarquable.
HISTOIRE D'ANGLETERRE, depuis Jules-César par Olivier Goldsmith, continuée jusqu'en 1815 par Charles Coote, et jusqu'à Victoria I° par Aragon, avec des notes de MM. Thierry, de Barante, de Norvins et Thiers. Nouvelle édition, ornée de vignettes et cartes. 4 beaux volumes grand in-8°. Prix: 36 fr. Net, 25 fr.

- LA SAINTE BIBLE ILLUSTRÉE, histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, par Derome, ouvrage approuvé par les archevêques de Paris et de Bordeaux. 2 beaux vol. grand in-8°, avec 50 gravures d'après les dessins de Deveria. Prix: 27 fr. Net, 15 fr.
Exemplaires cart., 18 fr. Exempl. reliure dorée, 25 fr.
LETTRES D'HÉLOÏSE ET D'ABAILARD précédées de leur histoire par M. et Mme Guizot. 2 beaux vol. grand in-8°, avec 100 gravures sur bois par GIGOUX. Prix: 20 fr. Net, 15 fr.
Exemplaires cart., 18 fr. Exempl. reliure dorée, 25 fr.
MEPHIS, roman nouveau, par Mme FLORA TRISTAN, 2 beaux vol. in-8° (publication Ladvocat). Prix: 15 fr. Net, 5 fr.
MELANGES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES, par M. le baron de Barante. Ouvrage adopté par l'Université. 2e édition. 2 beaux vol. in-8°, papier vélin (publication Ladvocat). Prix: 22 fr. 50 c. Net, 12 fr.
MEMOIRES DU CHEVALIER D'EON, publiés pour la première fois sur les papiers fournis par sa famille et d'après les matériaux authentiques déposés aux archives des affaires étrangères, par GAILLARDET, auteur de la Tour de Nesle, drame, 2 gros vol. in-8° (publication Ladvocat). Prix: 15 fr. Net, 7 fr.
OEUVRES DU COMTE DE LACÉPÈDE, comprenant l'Histoire naturelle des quadrupèdes ovipares, des serpents, des poissons et des cétaées, avec un cahier de 110 gravures. 13 vol. in-8° (édition Pillet). Prix: 45 fr. Net, 24 fr.
ROMANS DE VOLTAIRE, édition dédiée par P. Didot aux amateurs de l'art typographique. 3 beaux vol. in-8°, couverture imprimée. Prix net, 6 fr.
TABLEAU HISTORIQUE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE de puis 1789, par J. Chenier. Nouvelle édition, revue sur les manuscrits. 1 vol. in-8°. Prix: 6 fr. Net, 2 fr. 50 c.

Tous ces ouvrages, bien imprimés et garantis complets, se trouvent à la librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9, à Paris. (Affranchir et joindre à la demande un mandat sur la poste ou sur une maison de banque de Paris.)

VINGT ANNÉES de succès incontestables pour la guérison des Rhumes, Catarrhes et Irritations de poitrine, ne permettent point de confondre la PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ, avec tous les remèdes pectoraux qu'on voit éclore chaque jour. LE DÉPÔT EST A PARIS, RUE CAUMARTIN, N° 48.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le mercredi 10 février 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 16 D'un TERRAIN formant l'emplacement de l'ancienne salle du Vaudeville, ayant deux façades: l'une sur la rue de Chartres, l'autre sur la rue Saint-Thomas-du-Louvre, à vendre en deux lots.

Le premier, de la contenance de 255 mètres 65 centimètres environ, sur la mise à prix de 110,000 fr.
Le deuxième, de la contenance de 357 mètres 60 centimètres, sur la mise à prix de 155,000 fr.
La ville a donné la permission de bâtir sur ces terrains.
2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-Fauxverros, 36, et rue Jean-Tison, n° 4 et 6, mise à prix 65,000 fr.

S'adresser à M° Giraud, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 16.

ÉTUDE DE M° FÉLIX HUET, AVOUÉ, à Paris, rue Favart, 2.
Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
1° D'une MAISON, sise à Paris, rue des Carmes, 1, au coin de celle des Noyers, d'un revenu de 2,500 fr. net d'impôts, et vendue sur la mise à prix de 35,000 fr.
2° D'une autre MAISON, sise à Paris, rue Cassette, 18, d'un revenu brut de 6,450 fr., et mise à prix à 90,000 fr.
Et 3° D'une MAISON de 15 pièces de terre labourable et de 4 en nature de pré, sis au village de Prez-sous-la-Fauche, estimés par expert et mise à prix à la somme de 6,125 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 3 février 1841.
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M° F. Huet, avoué, 2° rue Favart; 2° M° Linart, notaire, rue St-Honoré, 339.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le lundi 18 janvier, à midi.
Consistant en secrétaire, table, porcelaines,

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.
ÉTUDE DE M° JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.
Suivant acte sous-seings privés fait double à Paris le 12 janvier 1841, enregistré à Paris le 13 janvier 1841, folio 35, verso 65, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 pour droits, il appert que M. Jean-Charles PROT, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 30,
Et M. Charles-Louis MARTIUS VILLAIN, aussi commis-voyageur, demeurant à Paris, rue du Caire, 26,
Ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite à l'égard des bailleurs de fonds non dénommés audit acte pour le commerce de papiers peints en Hollande seulement.
La durée de la société est fixée à dix ans à partir du 1er janvier 1841, pour finir le 31 décembre 1851.
La raison sociale est Charles PROT et C°.
Le gérant est Charles PROT; néanmoins les deux associés ont la signature commerciale, mais ne peuvent employer que pour les besoins de la société.
Le fonds social est fixé à 16,000 francs, que les associés se sont réservés d'emprunter à des commanditaires non dénommés audit acte.
La société ne sera définitivement constituée qu'autant que les commanditaires auront été souscrits, que le quart du fonds social aura été versé, et que la maison où l'exploitation doit avoir lieu aura été louée.

Pour extrait, VILLAIN et PROT.
Paris, le 14 janvier 1841.
NOTA. Les commanditaires ayant été souscrits, le versement prévu par l'acte de société étant réalisé et la maison d'Amsterdam louée, la société est définitivement constituée à partir du 12 janvier 1841.
VILLAIN et PROT.
Tribunal de commerce.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:
Des sieur et dame MONTUBERT, lui tonnelier et elle fabricante de broderies à Bercy, sur le Port, 52, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2100 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
SYNDICAT PROVISOIRE.
MM. les créanciers du sieur JENOC dit LEVEQUE fils, anc. marchand de chevaux, faubourg du Roule, 75, sont invités à se rendre

le 21 janvier à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix d'un syndic provisoire (N° 7667 du gr.).
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieur et dame BERNIER, menuisiers aux Thermes, le 21 janvier à 1 heure (N° 1260 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur NICOLAS, maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 65, le 22 janvier à 2 heures (N° 1670 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur HEBERT, aubergiste, à Bondy, sont invités à se rendre, le 23 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 9830 du gr.).
Il ne sera admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur LENFANT fils, entrepreneur à Baglignolles, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic de la faillite (N° 2033 du gr.).
Du sieur OZENNE, entrep. de bâtimens, rue Neuve-Popincourt, 7 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2066 du gr.).
Du sieur LEBOURGEOIS, fab. de broderies, rue Thévenot, 13, entre les mains de M. Duval-Vauchuse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 2073 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 16 JANVIER.

ONZE HEURES: Poissonnier & Lapaille, entrepreneurs de peintures et maîtres d'hôtel garni, synd. — Henry, teinturier, clot. — Booklage, tailleur, conc. — Faudot, md de vins, id.
DEUX HEURES: Lambert, négociant, id. — Léfang, fondéur, remise à huitaine. — Renault, négociant, vérif. — Rossier, md de meubles, id. — Deruelle, restaurateur, clot. — Faye, md de nouveautés, id. — Hocquart, md d'estampes, id. — Chardin, amidonnier, id. — Veuve Marie, md de meubles, id. — Dugoujon neveu, limonadier, id. — Hénauld, md de vins, id.
UNE HEURE: Bienaimé, fab. de bonnettes, id. — Hurbain, maître maçon, conc. — M. Lesage, md de vins, id.
TROIS HEURES: Carron, tailleur, id. — Chambon, commissionnaire en grains et farines, id. — Heu, libraire, synd. — Perier frères, mds de rubans, clot. — Berthemet, négociant, id. — Hennet, fabricant de châles, id.
DÉCÈS DU 13 JANVIER.
M. Auger, rue Saint-Honoré, 311. — Mme Dillon, rue Caumartin, 26. — Mlle Bardy, rue de Monceau (Roule), 3. — Mme Gentil, rue de la Chaussée-d'Antin, 59. — Mlle Gallet, rue Saint-Lazare, 124. — M. d'Orfeuille, rue de la Chaussée-d'Antin, 45. — M. Gilchrist, rue Maignon, 10. — M. Moutier, rue Laflitte, 33. — M. Wallem, rue de la Monnaie, 10. — Mme Tiger, rue des Marais, 13. — Mme Perrut, rue des Vinaigriers, 40. — M. Guillery, rue aux Ours, 16. — M. Leguillon, rue Guerin-Bois-

glace, armoire, pendule, etc. au compt.

Le samedi 23 janvier, à midi.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, commode, secrétaire, etc. Au compt.
Consistant en tabourets, tables, armoire, commode, poêle, etc. Au compt.
Consistant en comptoir, balances, sirops, graines, glace, faïence, etc. Au compt.

BOURSE DU 15 JANVIER.

Table with columns for various financial instruments and their values, including Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc.

registré à Paris, le 14 janvier 1841. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2° arrondissement.

Large advertisement for 'BIBLIOTHEQUE DES SCIENCES ET DES ARTS' and 'SIROP DE THÉRIDACE'. Includes text about library services, book prices, and a notice for a school inspection.